



BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM

n° 3 – 2012

B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

n° 3 – 2012

Organisation de l'Enim

– Délibération du Conseil d'administration du 27 juillet 2012

– Délibération n° 27 relative au rapport d'activité de l'Enim de 2011 p.4

– Décision du Directeur

– Décision n° 543 du 17 juillet 2012 portant délégation de signature au sein de l'établissement national des invalides de la marine p.5

Régime de sécurité sociale des marins

– Délibération du Conseil d'administration du 27 juillet 2012

– Délibération n° 26 relative au protocole d'accord transactionnel entre l'Enim et l'Agism p.12

– Décisions du Directeur

– Décision n° 475 du 10 juillet 2012 relative aux femmes marins enceintes p.13

– Décision n° 577 du 1^{er} août 2012 relative aux femmes marins enceintes p.16

– Instruction

– Instruction n° 9 du 30 juillet 2012 relative à la cotisation forfaitaire due à la caisse générale de prévoyance par les élèves des établissements d'enseignement maritimes p.19

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par
Etablissement National des Invalides de la Marine
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex
www.enim.eu

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

ORGANISATION DE L'ENIM



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine

Vote par voie électronique au cours du mois de juillet 2012

délibération n° 27

Le conseil d'administration de l'ENIM approuve le rapport d'activités de l'ENIM pour 2011.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET

Paris, le 17 JUIL. 2012

**DECISION N° 1543 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE**

Publiée le 18 juillet 2012 sur le site internet de l'Enim

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 6,

Vu le décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine et notamment son article 7, ensemble les articles 8, 8-1, 8-2, 9, 10 et 12 du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret du 4 novembre 2010 portant nomination du directeur de l'établissement national des invalides de la marine-M. Philippe ILLIONNET,

Vu l'arrêté du 16 février 1960 modifié, portant application à l'établissement national des invalides de la marine du décret n°53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux de caractère administratif et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 fixant la localisation du siège de l'établissement national des invalides de la marine,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2010 portant nomination du directeur adjoint de l'établissement national des invalides de la marine-M. Stéphane BONNET,

Vu la décision ENIM n°401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'établissement national des invalides de la marine,

Vu la décision n°2012-314-320 du 17 juillet 2012 portant affectation des personnels de l'ENIM,

DECIDE

Article 1^{er} : Les délégations de signature établies dans la présente décision sont accordées dans les limites des délégations de compétences données au Directeur par les délibérations du conseil d'administration de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Article 2 : Délégation est donnée à M. Stéphane BONNET, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions de l'ENIM ainsi que les décisions d'ester en justice. Il peut également représenter l'établissement en justice.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Bénédicte LOUBAUD, responsable de la mission communication (MC) et à Mme Suzanne ALIBERT, adjointe à la responsable de la mission de la communication, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MC, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Yannis YAFIL, responsable de la mission lutte contre la fraude, les fautes et abus (MLF), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MLF, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Sylvie MATHOULIN, responsable de la mission des contrôles de gestion, contrôle interne et statistiques (MCGIS) et responsable de la mission du management de la qualité (MMQ), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MCGIS et à la MMQ, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Bruno COSTARD, responsable de la mission de la sécurité des systèmes d'information (MSSI), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MSSI, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes.

SECTION I: DELEGATION AU TITRE DU SECRETARIAT GENERAL

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Cécile DESCAMPS, secrétaire générale (SG), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au SG, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 500 000€ hors taxes.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Georges ARMENOULT, chef du département des ressources humaines (DRH), à M. Hugues GUISLAIN, adjoint au chef du département et à Mme Amélie BOUCHAUD, adjointe au chef du département, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DRH, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- de tous marchés publics.

Article 9 : Délégation est donnée à M. Louis CROQUELOIS, chef du département des moyens généraux (DMG), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DMG, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 130 000 € hors taxes.

La même délégation est donnée à M. Jacques HAMMAR, adjoint au chef du DMG et à Mme Fabienne MAROUILLAT, chargée de logistique et des affaires générales au sein du DMG, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au DMG, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- de tous marchés publics.

Article 10 : Délégation est donnée, à compter du 01/09/2012, à Mme Marie-Line MOUSSION, chef du département du budget et des finances (DBF) et à M. Blaise KAMBIRE, adjoint au chef du département et

en charge par intérim du DBF jusqu'au 01/09/2012, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DBF, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- de tous marchés publics.

Article 11 : Délégation est donnée à M. Thierry MONGEREAU, responsable de la mission du développement durable (MDD), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MDD, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- de tous marchés publics.

SECTION II : DELEGATION AU TITRE DE LA SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES-SDAJ

Article 12 : Délégation est donnée à Mme Martine PALIS, sous-directrice des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la SDAJ, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'ENIM et du directeur adjoint, la délégation vise également les décisions d'ester en justice. Délégation est enfin donnée de représenter l'établissement en justice.

Article 13 : Délégation est donnée à M. Philippe HELAINE, chef du département des études juridiques (DEJ) et à Mmes Khadidja HADRI et Marie LIOGIER, adjointes au chef de département, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DEJ, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- de tous marchés publics.

Article 14 : Délégation est donnée à M. Philippe HELAINE, responsable par intérim de la mission de conciliation et de précontentieux (MCPC), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MCPC, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- de tous marchés publics.

Article 15 : Délégation est donnée à Mme Josiane MONLEZUN-GORSSE, chef du département du contentieux de la sécurité sociale (DCSS) et à Mme Christine FREMONT, adjointe à la chef de département, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DCSS, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- de tous marchés publics.

SECTION III: DELEGATION AU TITRE DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES OPERATIONS- SDPO

Article 16 : Délégation est donnée à M. Patrick VASSAL, sous-directeur de la production et des opérations (SDPO) et à M. Alain HERZOG, adjoint au sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du directeur de

l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la SDPO, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes.

Article 17 : Délégation est donnée à Mme Catherine CHOLET-VINCENT, responsable du centre des cotisations des marins et armateurs (CCMA), à Mme Elisabeth CHEVE, adjointe à la responsable du CCMA, à Mme Huguette ROUSSEL, responsable de la division technique et liquidation, et à Mme Françoise DAUNIS, responsable de la division des affaires administratives, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au CCMA, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- de tous marchés publics.

Article 18 : Délégation est donnée à Mme Anne LE BRAS-MORELLET, responsable du centre de prestations maladie à Saint-Malo (CPM1), à Mme Cécile DONADILLE, adjointe à la responsable du CPM1 et à Mme Jacqueline BIHEN, chef des services techniques, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au CPM1, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- de tous marchés publics.

Article 19 : Délégation est donnée à M. Serge GUILLAUME, responsable du centre de prestations maladie à Lorient (CPM2), à Mme Laurence CHALVET, adjointe au responsable du CPM2, et à M. Christian CANDALH, responsable des services techniques, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au CPM2, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- de tous marchés publics.

Article 20 : Délégation est donnée à Mme Cécile DESCAMPS, responsable de la mission temporaire commune d'appui aux CPM (MCA) et à M. Serge GUILLAUME, responsable de la mission temporaire commune d'appui aux CPM en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DESCAMPS, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au CPM, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- de tous marchés publics.

Article 21 : Délégation est donnée à M. Hervé GAROCHE, responsable du centre des pensions et des archives (CPA), à Mme Dominique MEANARD, chef de la division liquidation, à M. Olivier DROFF, adjoint au chef de la division liquidation et à Mme Valérie JULOU, chef de la division étude et gestion, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au CPA, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- de tous marchés publics.

Article 22 : Délégation est donnée à M. Marc HENTGEN, responsable du pôle solidarité et prévention (PSP) et à Mme Véronique LOLLICHON, chargée de mission auprès du responsable du pôle, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au PSP, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- de tous marchés publics.

SECTION IV: DELEGATION AU TITRE DE LA SOUS-DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION-SDSI

Article 23 : Délégation est donnée à M. Ronald UBRIG, sous-directeur des systèmes d'information (SDSI) et à Mme Marie-Laure ROBO, adjointe au sous-directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la SDSI, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes.

Article 24 : Délégation est donnée M. Pascal MAUBERT, chef du département des infrastructures et de la production (DIP), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DIP, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- de tous marchés publics.

Article 25 : Délégation est donnée à Mme Marie-Laure LE COZ, chef du département des études et du développement (DED), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DED, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- de tous marchés publics.

Article 26 : Délégation est donnée à Mme Odile BRETON, chef du département d'assistance à maîtrise d'ouvrage (DAMO), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DAMO, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- de tous marchés publics.

SECTION V: DELEGATION AU TITRE DU SERVICE DU CONTROLE MEDICAL

Article 27 : Délégation est donnée à Mme Elizabeth TREVIDIC, chef du service du contrôle médical et à M. Dominique LAPLACE, adjoint au chef du service, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions en matière administrative et budgétaire dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au SCM, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes.

Article 28 : Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, les actes d'engagement des dépenses nécessaires à l'exécution des missions des missions respectives de chaque antenne délocalisée du SCM, dans la limite de 15 000€ hors taxes, à :

- Mmes Jeanine AUBERTIN et Marie Armelle HESSE ELIAS, médecins de l'antenne de Lorient,
- Mmes Marie-Anne ROUSSEL MORVAN et Eliane MENUET, médecins de l'antenne de Saint Malo,
- Mme Anne PEROT, médecin de l'antenne de Bordeaux,
- Mme Joëlle REVOCAT, médecin de l'antenne de Marseille.

Article 29 : Délégation est donnée à Mme Catherine BESNIER-CANU, secrétaire-technicienne, et, à compter du 01/09/2012, à M. Pascal DUPONTREUE, technicien statisticien requêteur, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, les actes d'engagement des dépenses liées aux actes médicaux et paramédicaux, de moins de 15 000€ hors taxes, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au SCM.

Article 30 : Délégation est donnée à Mme Annie BERTIN, responsable administrative de l'antenne de Saint-Malo du service du contrôle médical, et à Mme Claudine PANOS, responsable administrative de l'antenne de Lorient du service du contrôle médical, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, les actes d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement respectif des antennes de Saint-Malo et de Lorient, dans la limite de 4 000€ hors taxes.

SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : La présente décision abroge et remplace la décision n° 433 du 29 juin 2012 portant délégation de signature au sein de l'établissement national des invalides de la marine.

Article 32 : La présente décision qui est portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: www.ENIM.eu, prend effet le lendemain de sa date de publication.

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine

Vote par voie électronique au cours du mois de juillet 2012

délibération n°26

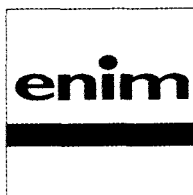
Le conseil d'administration de l'ENIM autorise le directeur à signer le protocole d'accord transactionnel ci-joint établi entre l'ENIM et l'AGISM (association de gestion des institutions sociales maritimes) en vue de solder le différend relatif au paiement à l'AGISM des compensations annuelles tarifaires accordées aux marins au titre des conventions signées pour les années 2010 et 2011 .

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

DECISION n° 475 du 10 JUIL. 2012

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE

- Vu l'article L5542-37 du code des transports qui stipule :
« Un décret en Conseil d'Etat fixe, compte tenu des adaptations nécessaires :
1° Les modalités d'application aux femmes exerçant la profession de marin des dispositions des articles L. 1225-7 à L. 1225-9 et L. 1225-15 du code du travail relatifs à la protection de la grossesse et de la maternité ... » ;
- Vu l'article 81-9° du code général des impôts ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie, notamment son article 2- 6 ;
- Vu la lettre ENIM n° 08124 du 21 septembre 1981 relative à la couverture sociale des femmes marins enceintes ;
- Vu la lettre BUDGET n° B 6c 4849 du 28 septembre 1982 relative à la couverture sociale des femmes marins enceintes ;
- Vu la lettre ENIM n° 5751 du 09 juin 1983 relative à la couverture sociale des femmes marins enceintes;
- Vu la lettre BUDGET n° B 6c 3658 du 01 août 1983 relative à la couverture sociale des femmes marins enceintes ;
- Vu la note n° 40-34 du 07 juin 2005 relative aux prestations aux femmes marins enceintes à la petite pêche, pêche côtière ou à la conchyliculture ; application au remorquage ;
- Considérant que l'article 24 de l'arrêté du 16 avril 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance précise « dès sa constatation, l'état de grossesse même non pathologique est incompatible avec la navigation » et que les femmes marins en état de grossesse sont donc automatiquement déclarées inaptes à l'exercice de leur activité, mais ne sont pas pour autant déclarées inaptes au travail ;
- Considérant que cette inaptitude temporaire à la navigation n'ouvre pas droit au versement d'indemnités compensatrices de salaire par le régime de la prévoyance des marins (CGP) et que les femmes marins enceintes se trouvent privées de revenus entre les dates de constatation de leur inaptitude temporaire à la navigation et de leur prise en charge au titre de l'assurance maternité, sauf cas de reclassement dans un emploi à terre ;
- Considérant la nécessité, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réglementation d'application de l'article L5542-37 du code des transports, préalablement à leur congé de maternité, d'organiser pour les femmes marins non reclassées dans un emploi à terre cette prise en charge par la voie des prestations d'action sanitaire et sociale de l'ENIM ;

Vu la délibération n°13 du 29 mars 2012 du Conseil d'administration de l'ENIM ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour éviter la carence de revenus des femmes marins enceintes, sous contrat avec un armateur, déclarées temporairement inaptes à la navigation et ne pouvant bénéficier d'un reclassement dans un emploi à terre, l'ENIM met en place un dispositif d'indemnités extralégales, au titre de son action sanitaire et sociale.

Article 2 : La femme marin qui sollicite l'application du dispositif d'indemnisation visé à l'article 1^{er} doit réunir les conditions ci-après :

- être affiliée au régime de prévoyance des marins (CGP) et avoir des droits ouverts (cotisations : 50 jours sur 90 ou 200 jours sur 360) ;
- être déclarée inapte temporaire à la navigation du fait de sa grossesse ;
- naviguer au long cours, ou au cabotage, ou à la grande pêche, ou encore à la pêche au large ;
- être embarquée sur un navire ne disposant pas de service médical à bord et dont l'éloignement habituel par rapport aux côtes est supérieur à une journée de navigation ;
- n'avoir pu bénéficier d'une affectation provisoire à terre de la part de son employeur.

Article 3 : Lorsque les conditions fixées par l'article 2 sont réunies, des indemnités peuvent être versées à compter de la date de la déclaration de l'inaptitude temporaire à la navigation, jusqu'à la date de prise en charge par le régime de prévoyance des marins (CGP) au titre de l'assurance maternité (ou maladie, le cas échéant, en cas de grossesse pathologique par exemple).

Ces indemnités brutes sont calculées sur la base de 90% du salaire forfaitaire journalier de la catégorie du dernier embarquement du marin et dans la limite du 1/400^{ème} par jour du salaire plafond soumis à cotisation dans le régime général de sécurité sociale.

Article 4 : L'indemnisation de la femme marin enceinte intervient sur la base d'une décision individuelle d'attribution de l'indemnité du directeur de l'ENIM.

Cette décision est établie après instruction du dossier de demande d'indemnités, défini par l'article 6. Elle fixe les modalités de service des indemnités jusqu'à la date de prise en charge de l'assurée par la CGP au titre de l'assurance maternité.

Conformément au principe du paiement des prestations après service fait, les paiements successifs donnent lieu à des décisions mensuelles de règlement établies sur production, de la part du centre de prestations maladie (CPM) dont relève l'assurée, d'une attestation précisant que l'intéressée est toujours marin et en état de grossesse et qu'elle ne perçoit pas à ce titre de prestations en espèces.

Ces indemnités de maternité accordées au titre des prestations extralégales ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements au titre de la CSG et de la CRDS.

La décision prévoit un prélèvement direct sur ces indemnités de la cotisation personnelle du marin à l'assurance vieillesse des marins afin que parallèlement l'ENIM puisse valider les périodes concernées par le versement de ces indemnités, pour pension du régime d'assurance vieillesse des marins.

Ainsi chaque décision de paiement fixera le montant brut des indemnités accordées pour la période considérée, le montant des cotisations vieillesse prélevées et le montant net effectivement versé à l'intéressée.

Article 5 : La demande d'indemnités relève de la femme marin enceinte qui doit déclarer son état de grossesse à son employeur, au service de l'Etat chargé de la mer - délégation à la mer et au littoral (DML) - dont elle relève et au médecin des gens de mer.

Article 6 : Le dossier de demande d'indemnités comporte :

- un **imprimé type ENIM de demande d'indemnités** renseigné et signé par la demanderesse;
- un **certificat médical d'aptitude du médecin des gens de mer** qui constitue la déclaration d'inaptitude temporaire à la navigation de l'assurée compte tenu de sa grossesse ; sa date fixe le début de la période d'indemnisation au titre des prestations extralégales ;
- la **déclaration de grossesse** (imprimé de premier examen médical prénatal) : copie du document original (volet rose) est adressé au centre des prestations maladie concerné de l'ENIM et à la caisse maritime d'allocations familiales (volet bleu) ;
- l'**attestation du chef du centre de prestations maladie** précisant la date de prise en charge au titre de l'assurance maternité (dates de la période repos légal) ;
- un **relevé de navigation du DSIAM** afin de vérifier la catégorie de classement de l'intéressée et l'ouverture de ses droits aux prestations ;
- une **attestation de l'employeur** pour la femme marin au commerce, précisant que le navire sur lequel elle est embarquée ne dispose pas de service médical à bord, que son éloignement habituel par rapport aux côtes est supérieur à une journée de navigation et que l'intéressée n'a pas pu faire l'objet d'une affectation provisoire à terre dans un poste sédentaire. Cette attestation de l'armement qui doit être pertinente et motivée est soumise à l'avis de l'inspecteur du travail ;
- le **relevé d'identité bancaire ou postal** de l'assurée ;
- un **rapport** de présentation du dossier établi par le Service Social Maritime.

Article 7 : Les femmes marins enceintes ne réunissant pas les critères de genre de navigation visés à l'article 2, alors même, qu'en application de l'arrêté du 16 avril 1986 susvisé, elles sont également déclarés inaptes à la navigation - notamment pour les secteurs de la navigation à la petite pêche, la conchyliculture et la plaisance professionnelle - bénéficient de ces indemnités dès lors qu'elles réunissent les conditions pour percevoir la prestation supplémentaire n° 6 prévue par l'arrêté du 26 octobre 1995, c'est-à-dire « à partir de la 21^{ème} semaine précédant la date présumée de l'accouchement ».

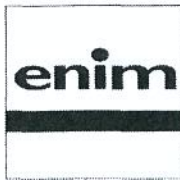
Article 8 : La présente décision prend effet le **1^{er} juillet 2012**. Elle est portée à la connaissance du public par publication sur le site internet de l'ENIM www.enim.eu

Le Contrôleur Général Economique et Financier

Gérard SARRACANIE

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

DECISION n° 577 du 1^{er} août 2012

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE

- Vu l'article L5542-37 du code des transports qui stipule :
« Un décret en Conseil d'Etat fixe, compte tenu des adaptations nécessaires :
1° Les modalités d'application aux femmes exerçant la profession de marin des dispositions des articles L. 1225-7 à L. 1225-9 et L. 1225-15 du code du travail relatifs à la protection de la grossesse et de la maternité ; »
- Vu l'article 81-9° du code des impôts ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie et notamment son article 2- 6 ;
- Vu la lettre ENIM n° 08124 du 21 septembre 1981 relative à la couverture sociale des femmes marins enceintes ;
- Vu la lettre BUDGET n° B 6c 4849 du 28 septembre 1982 relative à la couverture sociale des femmes marins enceintes ;
- Vu la lettre ENIM n° 5751 du 09 juin 1983 relative à la couverture sociale des femmes marins enceintes ;
- Vu la lettre BUDGET n° B 6c 3658 du 01 août 1983 relative à la couverture sociale des femmes marins enceintes
- Vu la note n° 40-34 du 07 juin 2005 relative aux prestations aux femmes marins enceintes à la petite pêche, pêche côtière ou à la conchyliculture - application au remorquage ;
- Considérant que l'article 24 de l'arrêté du 16 avril 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance précise que « dès sa constatation, l'état de grossesse même non pathologique est incompatible avec la navigation » et que les femmes en état de grossesse sont donc automatiquement déclarées inaptes à l'exercice de leur activité, mais ne sont pas pour autant déclarées inaptes au travail ;
- Considérant que cette inaptitude temporaire à la navigation n'ouvre pas droit au versement d'indemnités compensatrices de salaire par le régime de la prévoyance des marins (CGP) et que les femmes marins enceintes se trouvent privées de revenus entre les dates de constatation de leur inaptitude temporaire à la navigation et de leur prise en charge au titre de l'assurance maternité, sauf cas de reclassement dans un emploi à terre ;
- Considérant la nécessité, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la réglementation d'application de l'article L5542-37 du code des transports préalablement à leur congé de maternité, d'organiser pour les femmes non reclassées dans un emploi à terre cette prise en charge par la voie des prestations d'action sanitaire et sociale de l'ENIM ;

Vu la délibération n°13 du 29 mars 2012 du Conseil d'administration de l'ENIM ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour éviter la carence de revenus des femmes marin enceintes, déclarées temporairement inaptes à la navigation dans le cadre de leur contrat avec un armateur et ne pouvant bénéficier d'un reclassement dans un emploi à terre, l'ENIM met en place un dispositif d'indemnités extralégales, au titre de son action sanitaire et sociale.

Article 2 : La femme marin qui sollicite l'application du dispositif d'indemnisation visé à l'article 1^{er} doit réunir les conditions ci-après :

- être affiliée au régime de prévoyance des marins (CGP) et avoir des droits ouverts (cotisations : 50 jours sur 90 ou 200 jours sur 360);
- être déclarée inapte temporaire à la navigation du fait de sa grossesse;
- naviguer au long cours, ou au cabotage, ou à la grande pêche, ou encore à la pêche au large ;
- être embarquée sur un navire ne disposant pas de service médical à bord et dont l'éloignement habituel par rapport aux côtes est supérieur à une journée de navigation;
- n'avoir pu bénéficier d'une affectation provisoire à terre de la part de l'employeur.

Article 3 : Lorsque les conditions fixées par l'article 2 sont réunies, des indemnités peuvent être versées à compter de la date de la déclaration de l'inaptitude temporaire à la navigation, jusqu'à la date de prise en charge par le régime de prévoyance des marins (CGP) au titre de l'assurance maternité (ou maladie, le cas échéant, en cas de grossesse pathologique par exemple).

Ces indemnités brutes sont calculées sur la base de 90% du salaire forfaitaire journalier de la catégorie du dernier embarquement du marin et dans la limite du 1/400^{ème} par jour du salaire plafond soumis à cotisation dans le régime général de sécurité sociale.

Article 4 : L'indemnisation de la femme marin enceinte intervient sur la base d'une décision individuelle d'attribution de l'indemnité du directeur de l'ENIM.

Cette décision est établie après instruction du dossier de demande d'indemnités, défini à l'article 6. Elle fixe les modalités de service des indemnités jusqu'à la date de prise en charge de l'assurée par la CGP au titre de l'assurance maternité.

Conformément au principe du paiement des prestations après service fait, les paiements successifs donnent lieu à des décisions mensuelles de règlement établies sur production de la part du centre de prestations maladie (CPM) dont relève l'assurée, d'une attestation précisant que l'intéressée ne perçoit pas au titre de cette période de prestations en espèces.

Ces indemnités de maternité accordées au titre des prestations extralégales ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements au titre de la CSG et de la CRDS.

La décision prévoit un prélèvement direct, sur ces indemnités, de la cotisation personnelle du marin à l'assurance vieillesse des marins afin que parallèlement l'ENIM puisse valider les périodes, concernées par le versement de ces indemnités, pour pension de l'assurance vieillesse des marins.

Ainsi chaque décision de paiement fixera le montant brut des indemnités accordées pour la période considérée, le montant des cotisations vieillesse prélevées et le montant net effectivement versé à l'intéressée.

Article 5 : La demande d'indemnités relève de la femme marin enceinte qui doit déclarer son état de grossesse à son employeur, au service de l'Etat chargé de la mer - délégation à la mer et au littoral (DML)-, dont elle relève, et au médecin des gens de mer.

Article 6 : Le dossier de demande d'indemnités comporte :

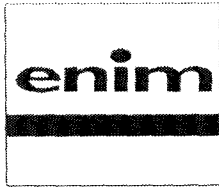
- un **imprimé type ENIM de demande d'indemnité** renseigné et signé par la demanderesse;
- un **certificat médical d'aptitude du médecin des gens de mer** qui constitue la déclaration d'inaptitude temporaire à la navigation de l'assurée découlant de sa grossesse ; sa date fixe le début de la période d'indemnisation au titre des prestations extralégales ;
- la **déclaration de grossesse** (imprimé de premier examen médical prénatal) : copie du document original (volet rose) est adressé au centre des prestations maladie concerné de l'ENIM et à la caisse maritime d'allocations familiales (volet bleu) ;
- l'**attestation du chef du centre des prestations maladie** précisant la date de prise en charge au titre de l'assurance maternité (dates de la période repos légal) ;
- un **relevé de navigation du DSIAM** afin de vérifier la catégorie de classement de l'intéressée et l'ouverture de ses droits aux prestations ;
- une **attestation de l'employeur** de la femme marin au commerce, précisant que le navire sur lequel elle est embarquée ne dispose pas de service médical à bord, que son éloignement habituel par rapport aux côtes est supérieur à une journée de navigation et que l'intéressée n'a pas pu faire l'objet d'une affectation provisoire à terre dans un poste sédentaire. Cette attestation de l'armement, dûment motivée, est soumise au visa de l'inspecteur du travail ou du médecin des gens de mer;
- le **relevé d'identité bancaire ou postal** de l'assurée ;
- un **rapport** de présentation du dossier établi par le Service social maritime.

Article 7 : Les femmes marins enceintes ne réunissant pas les conditions visées à l'article 2, alors même, qu'en application de l'arrêté du 16 avril 1986 susvisé, elles sont également déclarés inaptes à la navigation - notamment pour les secteurs de la navigation à la petite pêche, la conchyliculture et la plaisance professionnelle - bénéficient de ces indemnités dès lors qu'elles réunissent les conditions pour percevoir la prestation supplémentaire n° 6 prévue par l'arrêté du 26 octobre 1995, c'est-à-dire « à partir de la 21^{ème} semaine précédant la date présumée de l'accouchement ».

Article 8 : La présente décision abroge et remplace la décision n°475 du 10 juillet 2012. Elle prend effet **le 1^{er} juillet 2012** et est portée à la connaissance du public par publication sur le site internet de l'ENIM www.enim.eu.

Le Contrôleur Général Economique et Financier
Gérard SARRACANIE

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine
Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

*Sous-direction des affaires juridiques
des marins*

Département des études juridiques

INSTRUCTION ENIM N° **09** du **30** JUIL. 2012

Relative à la cotisation forfaitaire due à la caisse générale de prévoyance par les élèves des lycées professionnels maritimes et les étudiants de l'école nationale supérieure maritime pour l'année scolaire et universitaire 2012-2013

- Références :** Code de l'éducation, articles L.421-21 et L.757-1 ;
Code de la sécurité sociale, article L.381-4 ;
Arrêté du 27 avril 1942 relatif à l'assurance, en cas d'accident, de maladie et d'invalidité, des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime ;
Arrêté du 04 juin 1952 relatif au montant de la cotisation due, au titre de la caisse générale de prévoyance, par les élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime ;
Arrêté du 6 juillet 2012 fixant la cotisation forfaitaire d'assurance maladie due par les étudiants pour l'année universitaire 2012-2013 ;
- Mots clés :** Cotisation – Formation professionnelle initiale
- Diffusion :** Site intranet NAI/ADE et site Internet de l'ENIM

Les élèves des établissements d'enseignement maritime sont assurés par la caisse générale de prévoyance de l'ENIM contre les risques accident, maladie et invalidité.

Le montant de la cotisation due à la caisse générale de prévoyance dépend du niveau de formation professionnelle tel qu'il est défini par la nomenclature interministérielle des niveaux d'enseignement. Pour les formations de niveau I-II, les élèves doivent verser une cotisation égale à celle due par les personnes visées à l'article L.381-4 du code de la sécurité sociale (étudiants). En ce qui concerne les élèves inscrits dans les formations d'un autre niveau, seule la moitié de cette cotisation est exigible.

En l'absence d'inscription sur la liste d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique de l'ensemble des titres de formation professionnelle des marins, il est précisé que tous les élèves préparant un diplôme d'officier acquitteront une cotisation à taux plein, les autres élèves acquittant une cotisation réduite.

Pour l'année universitaire 2012-2013, l'arrêté du 6 juillet 2012 fixe à 207 € la cotisation due par les bénéficiaires du régime d'assurance sociale des étudiants.

En conséquence, à compter du début de l'année scolaire 2012-2013 et pour la durée de l'application de l'arrêté du 6 juillet 2012, la cotisation forfaitaire qui devra être versée à la caisse générale de prévoyance est de :

207,00 € pour les élèves de l'école nationale supérieure maritime ;
103,50 € pour les élèves des lycées professionnels maritimes.

Enfin, les élèves recevant une bourse de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, quel que soit le nombre de parts de bourse attribuées, sont exonérés du versement de la cotisation forfaitaire.

Pour mémoire, cette instruction ne concerne que les élèves de formation professionnelle initiale. Les stagiaires de formation professionnelle continue, relèvent du régime auquel ils étaient préalablement affiliés.

Dans le cas où ce régime était l'ENIM, les cotisations sociales obéissent à d'autres règles spécifiques selon le statut du stagiaire (maintien du contrat de travail avec son employeur précédent, prise en charge par Pôle Emploi...)

¶

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET